
Renvoi au comité des finances d'une lettre de négociants américains voulant racheter la créance de la France sur les Etats-Unis, lors de la séance du 4 décembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des finances d'une lettre de négociants américains voulant racheter la créance de la France sur les Etats-Unis, lors de la séance du 4 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 219-220;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9299_t1_0219_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

baillietés de fonds continueront d'exercer les mêmes actions hypothécaires, personnelles ou mixtes qui ont eu lieu jusqu'ici, et avec les mêmes privilèges qui leur étaient accordés par les lois, coutumes, statuts et jurisprudence qui étaient précédemment en vigueur dans les différents lieux et pays du royaume.

Art. 2.

« Néanmoins la disposition particulière de l'article 8 du chapitre XVIII de la coutume de la ville et échevinage de Lille est abrogée, à compter du jour de la publication du présent décret, sauf aux propriétaires des rentes foncières régies par cette coutume, à exercer, pour le paiement des arriérages, les autres actions et privilèges autorisés par le droit commun, et par ladite commune.

Art. 3.

« La faculté de racheter les rentes foncières ne changera pareillement rien à leur nature immobilière, ni quant à la loi qui les régissait ; en conséquence, elles continueront d'être soumises aux mêmes principes, lois et usages que ci-devant, quant à l'ordre des successions, et quant aux dispositions entre vifs et testamentaires, et aux aliénations à titre onéreux.

Art. 4.

« Les baux à rente faits sous la condition expresse de pouvoir, par le bailleur, ses héritiers et ayants-cause, retirer le fonds en cas d'aliénation d'icelui par le preneur, ses héritiers et ayants-cause demeureront dans toute leur force, quant à cette faculté de retrait, qui pourra être exercée par le bailleur, tant que la rente n'aura point été remboursée avant la vente du fonds.

Art. 5.

« Aucun bailleur de fonds à rente foncière ne pourra exercer le retrait énoncé en l'article ci-dessus, si le bail à rente n'en contient la stipulation expresse, nonobstant toute loi ou usage contraire, et notamment nonobstant l'usage admis en Bretagne, sous le titre de « retrait censuel », lequel n'étant point seigneurial, est et demeure aboli, à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 6.

« Est et demeure pareillement abolie, à compter du jour de la publication du présent décret, la faculté que les coutumes de Hainaut, Valenciennes, Cambrai, Arras, Béthune, Amiens, Normandie et autres semblables, accordaient ci-devant aux débiteurs de rente foncière irrachetable, de la retraite, en cas de la vente d'icelle. »
(L'article 7 est renvoyé au comité féodal, pour en être rendu compte à l'Assemblée.)

TITRE VI.

*De l'effet de la faculté de rachat vis-à-vis des créanciers du bailleur.*Art. 1^{er}.

« La faculté du rachat des rentes foncières ne changera rien aux droits que les lois, coutumes

et usages donnaient sur icelles aux créanciers hypothécaires ou chirographaires des bailleurs, lesquels continueront à les exercer, comme par le passé, sauf les modifications ci-après.

Art. 2.

« Dans les pays où les rentes foncières ont suite par hypothèques, les créanciers hypothécaires qui voudront conserver leur hypothèque sur les rentes foncières, soit en cas d'aliénation, soit en cas de remboursement d'icelles, seront tenus de former leur opposition au greffe des hypothèques du ressort du lieu de la situation des fonds grevés desdites rentes, sans préjudice de l'opposition qu'ils pourront, en outre, former entre les mains du débiteur, au remboursement ; mais cette dernière opposition ne pourra donner aucun droit de concurrence vis-à-vis des opposants au greffe des hypothèques ; et néanmoins le prix du remboursement sera distribué par ordre d'hypothèque entre les simples opposants, entre les mains du débiteur, après que les opposants au sceau des lettres de ratification auront été payés.

Art. 3.

« Dans les pays où l'édit de 1771 n'a point d'exécution, l'opposition à l'effet de conserver l'hypothèque sera faite au greffe du tribunal de district du ressort de la situation du fonds grevé de la rente, et il sera payé au greffier du district le même droit que celui établi par l'édit de 1771.

Art. 4.

« Dans les pays où les rentes foncières ont suite par hypothèques, les débiteurs de rente foncière n'en pourront effectuer le remboursement qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition enregistrée au greffe des hypothèques, ou au greffe du district dans les lieux où l'édit de 1771 n'est point en vigueur.

« Dans le cas où il existerait une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait, qu'ils dénonceront au propriétaire sur lequel elle sera formée, sans pouvoir faire aucune procédure, ni se faire autoriser à consigner que trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposants. Les intérêts cesseront à compter du jour de la dénonciation, lorsque la consignation ou le paiement auront été exécutés, huitaine après l'expiration des trois mois.

Art. 5.

« Pourront les parties liquider le remboursement de la rente, et en opérer le paiement en tel lieu qu'elles jugeront à propos. Les paiements opérés hors du lieu du domicile des parties, ou du lieu de la situation de l'héritage, et qui auront été faits d'après un certificat qu'il n'existait point d'opposition, délivré par le greffier qui en aura le droit, seront valables nonobstant les oppositions survenues depuis, pourvu que la quittance ait été enregistrée dans le mois de la date du certificat ci-dessus énoncé. »

(Le titre VII est ajourné et renvoyé au comité des impositions.)

M. le **Président** donne lecture à l'Assemblée d'une lettre du sieur J. Swan, tant en son nom qu'en celui d'une société de négociants d'Amé-

rique et d'Europe, par laquelle il propose d'acquiescer la créance de la France sur les États-Unis de l'Amérique.

(Le renvoi de cette lettre au comité des finances est ordonné par l'Assemblée.)

M. le Président donne également connaissance à l'Assemblée d'une adresse, au nom des habitants du Sénégal, qui demandent à participer aux bienfaits de la nouvelle Constitution, supplie l'Assemblée d'y faire parvenir ses décrets, et de les soustraire à l'autorité arbitraire des commandants.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité des colonies.)

(La séance est levée à dix heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 4 DÉCEMBRE 1790.

NOTE DU COMITÉ DES MONNAIES.

L'Assemblée nationale a rendu des décrets le 8 mai, 6 et 11 septembre et 8 octobre derniers. Ces divers décrets paraissent devoir être remis sous ses yeux et opposés à l'assertion fautive qu'on lui a faite avec affectation que le travail de son comité des monnaies se devait borner à une fabrication de menue monnaie.

Le comité des monnaies s'est occupé de cette fabrication ; mais il n'a pas dû laisser ignorer à l'Assemblée que toute opération de monnaie devait avoir des bases.

Il n'a pas dû lui laisser ignorer que ces bases sont aujourd'hui en désordre, au détriment de la circulation du royaume, de nos manufactures et du travail de notre peuple à l'étranger.

Il n'a pas dû lui laisser ignorer que l'impôt sur le monnayage était la cause et l'origine de tous les désordres monétaires qui ne peuvent subsister plus longtemps, à moins que l'Assemblée nationale ne se détermine à les légitimer en connaissance de cause.

Il n'a pas dû lui laisser ignorer l'avantage que trouverait le royaume pour le moment et pour l'avenir à consacrer la fixité des monnaies, et les principes constitutifs qui conviennent au règlement des monnaies d'un grand État.

Tel est l'objet de son premier rapport : et jusqu'à ce qu'il soit entendu, l'Assemblée nationale ne peut prendre aucun parti même sur la fabrication d'une menue monnaie. Elle ne peut pourvoir aux fonds nécessaires pour cette fabrication. Elle ne peut connaître les conséquences qui résulteront de cette fabrication et les inconvénients qu'il faut éviter.

Cette manière appartient certainement à la Constitution, puisque la monnaie est la mesure de tous les échanges dans la société.

Le comité des monnaies n'a pas borné là son travail, et il s'est occupé non seulement de l'application des principes, mais encore de l'organisation du régime monétaire, pour en bannir les désordres.

Il n'a pas cru devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée tant d'objets à la fois dans une matière peu connue, que plusieurs se persuadent mal à propos être plus obscure et compliquée

qu'elle ne l'est, et qui devait lui être présentée avec clarté.

Le comité des monnaies se doit d'avertir l'Assemblée nationale que le mal est instant et qu'il est indispensable d'y pourvoir.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. PÉTION.

Séance du dimanche 5 décembre 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. Deferron, au nom du comité d'imposition donne lecture de la totalité du décret sur l'enregistrement des actes civils et judiciaires et sur les titres de propriété et propose deux articles additionnels.

Par le premier de ces articles, le comité propose de décréter que les actes de vente des biens nationaux au profit des municipalités, les actes de revente, cession ou autres qu'elles feront aux particuliers relativement à ces mêmes biens et les actes par lesquels les municipalités ou ces particuliers emprunteront les sommes nécessaires auxdites acquisitions en justifiant de l'emploi desdites sommes ; que tous ces dits actes ne seront soumis qu'au droit de quinze sols pour l'enregistrement. Cette prérogative aura lieu pendant les quinze années de faveur qui sont accordées aux municipalités.

Par le second article, les adjudications qui se feront aux particuliers, sans l'intermédiaire des municipalités, les actes qui en seront dressés, tous ceux qui y seront relatifs, ainsi que les actes de revente, ne seront pendant les cinq premières années sujets qu'au droit de quinze sols pour l'enregistrement qui en sera fait.

Plusieurs membres présentent des observations sur ces deux articles dont ils trouvent le texte obscur et pouvant donner lieu à des abus.

D'autres membres demandent le renvoi de la discussion à deux heures.

M. Deferron déclare que le renvoi est inutile ; il modifie la rédaction des deux articles dans le sens indiqué par les réclamants.

L'Assemblée adopte ensuite l'ensemble du décret et en ordonne l'insertion dans son procès-verbal ainsi qu'il suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE sur l'enregistrement des actes civils et judiciaires, et sur les titres de propriété.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

A compter du premier février 1791, les droits de contrôle des actes et des exploits, insinuations ecclésiastiques et laïques, centième denier, des immeubles, ensaisinement, scel des jugements, tous les droits de greffe, les droits résér-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.